

- Considérant que la saisine du Président de la République relative au contrôle de conformité de la loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, à la Constitution, est intervenue conformément aux dispositions de l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution.

Au fond

Premièrement : Concernant les visas de la loi organique, objet de la saisine :

- Considérant que le législateur a transféré la compétence en matière de contentieux électoral, des juridictions ordinaires aux juridictions administratives, ainsi que prévu aux articles 5 (alinéa 4), 6 (alinéa 3), 7 (alinéas 6 et 7), 15 (alinéas 4 et 5), 16 (alinéa 4), 18 (alinéas 2, 3 et 5) et 19 (alinéas 4 et 5) de la loi organique, objet de la saisine ;

- Considérant qu'en donnant compétence aux juridictions administratives compétentes pour statuer sur le contentieux électoral, le législateur entend soumettre ce contentieux aux dispositions de la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419, correspondant au 30 mai 1998 relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, ainsi que de la loi n° 98-02 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs ;

- Considérant que les deux textes susvisés constituent des références essentielles dans les visas de la loi organique, objet de la saisine ;

- Considérant, en conséquence, que le défaut de référence à ces deux textes dans les visas de la loi organique, objet de la saisine, constitue une omission de la part du législateur ;

Deuxièmement : concernant le terme « loi », cité dans les articles 1er et 30 de la loi organique, objet de la saisine :

- Considérant que le législateur a utilisé le terme « loi » à la fin des visas et aux articles 1er et 30 de la loi organique, objet de la saisine, ainsi rédigés :

« Promulgue la loi dont la teneur suit : »

« Article. 1er . — la présente loi a pour objet..... »

« Art. 30. — la présente loi sera publiée

- Considérant que le constituant a établi la distinction entre loi organique et loi ordinaire quant à la terminologie constitutionnelle, aux procédures devant être observées lors de l'élaboration et de l'adoption, ainsi qu'au domaine réservé à chacune des deux lois ;

- Considérant que l'utilisation par le législateur du terme « loi » à l'article 1er qui porte sur la définition même de l'objet et du contenu de la loi organique, objet de la saisine, et à l'article 30 qui prévoit la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, ne pourrait concerner que la seule loi ordinaire, à l'exclusion de la loi organique ;

- Considérant, en conséquence, que le terme utilisé par le législateur constitue une omission qu'il y a lieu de corriger en lui substituant le terme consacré par la Constitution ;

Troisièmement : Concernant le membre de phrase « ...et d'en obtenir une copie... » et sur l'expression « ...et des commissions de contrôle... » prévus à l'article 4 (alinéa 3) de la loi organique, objet de la saisine ainsi rédigés :

« Peuvent, en outre , prendre connaissance de la liste électorale communale et d'en obtenir une copie les représentants, dûment mandatés, des partis politiques participant aux élections, des candidats indépendants et des commissions de contrôle ».

- Considérant qu'en permettant à certaines personnes d'obtenir une copie de la liste électorale communale, le législateur octroie un droit aux candidats participant aux élections ;

- Considérant que la consécration de ce droit ne peut se faire sans le respect des droits reconnus à autrui par les dispositions de la Constitution, notamment en son article 63 ;

- Considérant que les articles 35 et 39 (alinéa 1er) de la Constitution, ont consacré le principe de l'inviolabilité de la vie privée du citoyen et de sa protection par la loi ; qu'en conséquence, les infractions commises à l'encontre de ces droits consacrés dans ce principe, sont réprimées par la loi ;

- Considérant que le législateur n'a pas prévu dans la loi organique, objet de la saisine, des dispositions pénales sanctionnant l'utilisation des informations relatives aux électeurs à des fins autres que celles fixées par la loi organique relative au régime électoral ; qu'il n'a pas en outre, fixé les conditions, le domaine et les modalités de l'utilisation de ces listes électorales ;

- Considérant, en conséquence, que sous condition de la réserve susvisée, l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi organique, objet de saisine, n'est pas contraire à la Constitution ;

- Considérant qu'outre ce qui précède, l'expression « et les commissions de contrôle » insérée par le législateur à l'alinéa 3 de l'article 4, sans précision de la nature et du fondement juridique de ces commissions dans le corps de la loi organique objet de la saisine, est non conforme à la Constitution ;